



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Mr Mohamed Sadok BEN HELEL né le 20/06/1988 à Jerba – Tunisie, de nationalité tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 188069935161753 et demeurant à l'Adresse 3 Rue Carnot, 78220 Viroflay.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 02/01/2024 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 20/12/2022, entre l'employeur et le salarié.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 63 110,40 Euros, soit 5 259,20 Euros (Cinq Mille Deux-Cent Cinquante-Neuf Euros et Vingt Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 3 975 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 38 heures : 1 284,20 Euros bruts

Article 3 – Frais Professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur Mohamed Sadok BEN HELEL aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société.



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 29/12/2023

Le Salarié

Mohamed Sadok BEN HELEL

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé – Bon Pour Accord

DocuSigned by:
Mohamed Sadok BEN HELEL
0A19F2178163480...

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...



* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.